



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,  
*PORTANT REGLEMENT  
pour le cours des Especes d'Or & d'Argent  
jusqu'au premier Avril 1707.*

Du 30. Octobre 1706.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter les Arrests rendus en son Conseil les 17. Novembre 1705. & 28. Septembre dernier pour la diminution du prix des Especes & des Matieres d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté jugeant à propos de proroger le prix qu'elles ont à present jusqu'au premier jour du mois de Decembre prochain; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 28. Septembre dernier pour le

2

premier de Novembre prochain, n'aura lieu qu'au premier de Decembre suivant ; ce faisant, que les Especes d'Or & d'Argent continuèrent d'estre reçûes dans le Commerce & en tous payemens, & les Matieres d'Or & d'Argent payées aux Hôtels des Monoyes jusqu'au premier jour dudit mois de Decembre, au même prix qu'elles ont pendant le present mois ; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres dix sols, les Ecus pour trois livres douze sols, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres douze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres, les Ecus pour quatre livres, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-cinq sols quatre deniers : Le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, à raison de 533. liv. 17. sols 3. den. & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à 35. liv. 4. den. Que ces mêmes Matieres seront évaluées dans la Monoye de Strasbourg ; sçavoir, le Marc d'Or fin à 593. liv. 3. sols 7. den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 18. s. 2. d. A P R E S lequel temps & à commencer au premier de Decembre prochain, les susdites Especes seront diminuées à raison de cinq sols par Louis d'Or & d'un sol par Ecu ; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour treize livres cinq sols, les Ecus pour trois livres onze sols ; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres onze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les Ecus pour trois livres dix-neuf sols, les doubles & diminutions à proportion, & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-quatre sols dix deniers. Le prix des Matieres sera réduit à 523. livres 19. sols six deniers le Marc d'Or fin, & à 34. liv. 10. sols 7. den. le Marc d'Argent fin ; & dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 583. liv. 5. sols 10. den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 8. sols 5. d. ORDONNE qu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1707. lesdites Especes d'Or & d'Argent ne seront plus reçûes dans le Commerce que sur le pied de treize livres le Louis d'Or, & de 3. liv. 10. sols l'Ecu, les Pieces de 4. liv. de Flandres pour 4. liv. 10. sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. liv. 10. sols, les Ecus pour 3. liv. 18. sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. sols 4. deniers. Sur lequel pied le Marc d'Or fin sera payé 514. liv. 1. sol 9. deniers, le Marc d'Argent fin 34. liv. 10. deniers : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 573. liv. 8. sols 2. den. & le Marc d'Argent fin 37. liv. 18. sols

8. den. <sup>3</sup>QU'AU premier de Février de la même année 1707. lesdites Especes seront encore diminuées de cinq sols par Louis d'Or, & de deux sols par Ecu; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 15. sols, les Ecus pour 3. l. 8. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. liv. 8. sols: Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 14. liv. 5. sols, les Ecus pour 3. liv. 16. sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-trois sols 4. den. Que le Marc d'Or fin ne vaudra que 504. liv. 4. sols un den. le Marc d'Argent fin 33. liv. 1. s. 5. den. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 563. liv. 10. s. 6. den. & le Marc d'Argent fin 36. liv. 19. sols 3. den. Qu'au premier Mars suivant ces mêmes Especes seront encore diminuées & reduites, sçavoir les Louis d'Or à 12. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 7. s. les Pieces de 4. liv. de Flandres à 4. liv. 7. s. & dans la Province d'Alsace les Louis d'Or à 14. liv. les Ecus à 3. liv. 15. s. les doubles & diminutions à proportion, & les Pieces de 30. s. de Strasbourg à 32. s. 10. den. Les Matieres d'Or & d'Argent à raison de 494. liv. 6. sols quatre deniers le Marc d'Or fin, & de 32. liv. onze sols 8. den. le Marc d'Argent fin: Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 553. liv. 12. sols 8. deniers; & le Marc d'Argent fin à 36. l. 9. sols 6. deniers. Et qu'au premier Avril de ladite année prochaine, les susdites Especes d'Or & d'Argent ne seront reçues dans le Commerce, & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 6. sols; les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 6. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 13. liv. 15. sols, les Ecus pour 3. liv. 14. sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 4. d. Les Matieres d'Or & d'Argent seront payées aux Hostels des Monoyes à raison de 484. liv. 8. sols 7. deniers le Marc d'Or fin, & de 32. liv. 2. sols 4. deniers le Marc d'Argent fin: Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à raison de 543. livres 15. sols, & le Marc d'Argent fin à 35. liv. 19. sols 9. deniers. VEUT Sa Majesté que la dernière diminution ordonnée sur lesdites Especes par l'Arrest du 17. Novembre 1705. pour le mois de May de ladite année prochaine, ait pareillement son effet & entière execution, & qu'à proportion d'icelle le prix des Matieres d'Or & d'Argent soit aussi diminué. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main

à l'exécution du present Arrest, <sup>4</sup> nonobstant tous Reglemens con-  
traires, auxquels Sa Majesté a dérogé en tant que besoin seroit  
pour cet effet, & de le faire lire, publier & afficher par tout où  
besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat  
du Roy, tenu à Versailles le trentième Octobre mil sept cens six,  
Signé, DE LAISTRE.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les  
Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants  
& Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans  
les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers  
de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons  
& enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont  
l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancelle-  
rie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes  
y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin  
sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre  
Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous  
qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execu-  
tion tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres  
Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant  
oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies  
dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez  
& feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux  
Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.**  
Donné à Versailles le trentième jour d'Octobre l'an de grace  
mil sept cens six, & de nostre Regne le soixante-quatrième. Par  
le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-  
cureur General du Roy, pour estre executé selon la forme & teneur.  
A Paris le Novembre, 1706. Signé, GALLOYS.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire  
du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.